

Bulletin

Avril 2013

© 2013. PCI – Perrault Conseil.com

CLAUSES (OU POLITIQUE) DE RÉCUPÉRATION (*CLAWBACK POLICIES*): IMPLICATIONS ANTICIPÉES POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES INSCRITES EN BOURSE

Le texte suivant présente les modifications apportées par les autorités américaines aux clauses de récupération et l'impact à prévoir pour les entreprises canadiennes inscrites en bourse (et toute autre société qui souhaite se doter de saines pratiques d'affaires).

Les clauses de récupération ont fait leur apparition au tournant des années 2000 suite à l'adoption du *Sarbanes-Oxley Act* de 2002 qui prévoyait la récupération des sommes excédentaires versées au chef de la direction et au chef des finances en cas de révision des états financiers suite à une malversation avérée. Au Canada, seules les entreprises inscrites sur des bourses américaines ainsi que les institutions financières évoluant sous la juridiction du Bureau du surintendant des institutions financières se sont vues contraindre de se soumettre à ces pratiques au cours des dernières années.

Dans la foulée de la crise financière de 2008, le gouvernement américain a effectué de nombreuses modifications législatives afin d'améliorer l'encadrement et la divulgation de la rémunération des cadres supérieurs d'entreprises inscrites en bourse. La grande majorité de ces modifications font partie du *Dodd-Frank Act* qui a été adopté le 21 juillet 2010.

Parmi les modifications ainsi adoptées, les politiques de récupération en cas de révision des états financiers (*clawback policies*) ont été revues afin d'en élargir la portée.

Le tableau suivant présente cette évolution de la réglementation américaine.

	Sarbanes-Oxley 2002	Dodd-Frank 2010
Déclencheur	Révision des états financiers <u>et</u> malversation ou fraude	Révision des états financiers non-conformes aux règles de divulgation financière
Malversation ou fraude requise afin de déclencher les clauses de récupération	Oui	Non. Le simple fait de réviser les états financiers déclenche automatiquement les clauses de récupération
Personnes visées	Chef de la direction et chef des finances	Tous les cadres supérieurs (<i>executive officers</i>)
Composantes ajustées	Primes d'intéressement à court et long terme (incluant les profits réalisés à la levée d'options d'achat d'actions)	Idem
Période de révision	Une (1) année suite à la publication des états financiers qui sont par la suite révisés	Les trois (3) années précédant la date de révision

Les règlements devant régir ces nouvelles dispositions tardent à être adoptés par la *Securities Exchange Commission* (« SEC »). Cela dit, plusieurs émetteurs américains et même, d'importants émetteurs canadiens, notamment les institutions financières, ont déjà resserré leur politique de récupération conformément aux directives de *Dodd-Frank*.

IMPACT À PRÉVOIR POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

Au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) n'ont (toujours) pas émis de règles entourant les politiques de récupération.

Cependant, les groupes de conseil aux actionnaires (*Institutional Shareholder Services - ISS*, *Glass-Lewis & Co.*, etc.) indiquent clairement dans leur guide d'évaluation respectif que l'absence de politique de récupération ou la mise en place d'une politique de récupération insuffisante pourrait les amener à suggérer un vote contre la proposition de rémunération des dirigeants *Say On Pay* de l'émetteur ou contre le renouvellement du mandat d'administrateur des membres du Comité de rémunération.

De plus, les groupes de défense des actionnaires (tels le *Canadian Coalition for Good Governance* et le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires ou le « MÉDAC ») reviennent régulièrement sur ces questions.

LE GROS BON SENS

Nonobstant la réglementation et la pression des groupes d'actionnaires et de leurs représentants, la récupération des sommes excédentaires versées par l'employeur sur la base de résultats erronés nous apparaît justifiée et une saine pratique d'affaires. Que l'erreur soit intentionnelle ou accidentelle, l'employé ne devrait pas s'en enrichir au détriment de l'actionnaire. Inversement, si les résultats révisés résultaient en un avantage additionnel, l'employé devrait être indemnisé.

UNE POLITIQUE CLAIRE ET CONCISE

Une politique de récupération claire et concise, qui respecte l'esprit de *Dodd-Frank*, devrait prévoir l'ajustement de toute rémunération incitative (bonis en espèces, profit d'options, paiement d'unités d'actions fictives, etc.) reçue par un cadre supérieur au cours des trois (3) années précédant le redressement des états financiers afin de refléter les résultats redressés, et le remboursement de tout montant excédentaire, par l'employé ou par la société, le cas échéant.

Comme pour toutes les politiques de rémunération, le Conseil d'administration devrait se réserver le droit d'appliquer la politique, selon son bon jugement, dans l'intérêt de la société.

Pour plus d'informations, veuillez nous contacter :

André Perrault – 514 788 4747 poste 230 aperrault@perraultconseil.com

Bridgit Courey – 514 788 4747 poste 231 bcourey@perraultconseil.com

François Jauvin – 514 788 4747 poste 226 fjauvin@perraultconseil.com